JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. LEGOYT

Du morcellement de la propriété en Europe (suite et fin)

Journal de la société statistique de Paris, tome 4 (1863), p. 151-171

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1863__4__151_0>

© Société de statistique de Paris, 1863, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

III.

Du morcellement de la propriété en Europe.

(SUITE ET FIN.)

Mais nous n'aurions donné qu'une idée imparfaite du droit successoral en Angleterre, si nous n'avions fait connaître son appendice obligé, le droit de substitution.

Ce droit était une conséquence obligée de l'organisation de la propriété féodale. Les prestations militaires, qui formaient la principale condition du fief, ne pouvaient évidemment être fournies que si la terre était héréditairement possédée par un enfant mâle et par celui qui pouvait succéder le plus promptement aux obligations de son père, le fils aîné. Quand ces obligations eurent disparu ou eurent changé de nature, la nécessité des subtitutions perpétuelles fut de moins en moins comprise, et leurs nombreux inconvénients éclatèrent à tous les yeux. On se mit alors en quête des moyens d'éluder la loi, et le génie normand aidant, on inventa bientôt certains stratagèmes de procédure, à l'aide desquels, grâce à la complicité des cours souveraines, organes éclairés des nouveaux besoins de la société anglaise, on parvint à dégrever les immeubles et à les rendre disponibles entre les mains du dernier possesseur. Toutefois, ces semblants d'instance judiciaire, dans lesquels un tiers venait revendiquer, comme lui appartenant, l'immeuble substitué, en obtenait la remise et le vendait ensuite au grevé, étaient, avec les formes solennelles et compliquées de la justice anglaise, des expédients très-lents et très-coûteux. La loi vint enfin, en 1833, c'est-à-dire après cinq siècles, dispenser le grevé de ces ruineuses fictions qui remontaient au quinzième siècle, selon les uns, au douzième, selon d'autres. Aux termes de la loi de 1833, tout Anglais a le droit de disposer, par donation ou testament, d'un immeuble au profit d'une ou de plusieurs personnes vivantes, et même au profit d'un enfant à naître. Lorsque le substitué, né ou à naître, au moment de l'acte de substitution, a atteint l'âge de vingt-un ans, il peut, s'il se trouve en possession de l'immeuble, l'affranchir du fidéicommis. Si le père est encore en jouissance, il n'exerce le même droit qu'avec l'autorisation de son fils, au profit duquel l'immeuble est grevé. L'affranchissement a lieu, comme la substitution, par une simple déclaration à la cour de chancellerie. Jusqu'à la majorité de l'héritier non encore né au moment de la substitution, le possesseur ne peut ni l'aliéner ni l'hypothéquer; il n'a que les droits d'un simple usufruitier. Voici maintenant comment il est habituellement procédé à l'affranchissement de l'immeuble grevé, quand le possesseur a un fils auquel il doit le transmettre en vertu de l'acte de substitution. Dès que ce fils, arrivé à sa majorité, a l'intention de se marier, le père, avec son adhésion, convertit par une déclaration à la cour de chancellerie l'immeuble en propriété libre (*fee simple*); mais en même temps, par une seconde déclaration, il le grève d'une nouvelle substitution au profit de son fils, et, par exemple, de l'aîné des fils à naître de ce dernier, s'en réservant la jouissance pour le reste de sa vie. Le fils perd ainsi son droit à la pleine propriété de l'immeuble, droit transmis au premier héritier mâle qui doit lui naître un jour, et reçoit en échange une simple jouissance à vie, destinée à commencer au décès de son père. Ce décès survenu, il jouit paisiblement de l'immeuble, jusqu'à ce que son premier héritier mâle ait atteint sa majorité; il répète alors l'opération qu'a faite son père, c'est-à-dire qu'il affranchit, avec le consentement de cet héritier, la terre patrimoniale, la rend libre entre

ses mains, mais pour la grever immédiatement après d'une substitution au profit de son fils et de son futur petit-fils. De là, un affranchissement et une nouvelle substitution à chaque génération.

Cette transformation du caractère de la propriété se passe entièrement en famille; l'autorité n'y intervient en aucune manière; elle est le résultat d'un simple accord entre le père et le fils. Les écrivains anglais ou allemands[1] que nous avons sous les yeux avouent que, lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions de la nouvelle substitution, des difficultés graves s'élèvent quelquefois entre eux, à l'occasion des dettes dont ils cherchent tous les deux à grever l'immeuble substitué. Cependant, dans le plus grand nombre des cas, disent-ils, cette transaction se fait paisiblement, et, de part et d'autre, on fait les plus grands efforts pour ne pas lui imposer une charge trop lourde.

On voit ainsi que, bien qu'en principe la loi autorise les substitutions à l'infini, en réalité, par suite de la faculté d'affranchissement dont nous venons de parler, le fidéicommis ne dure guère, dans le plus grand nombre des cas au delà de trente à quarante ans, c'est-à-dire d'une génération.

Ajoutons que, lorsque l'immeuble est redevenu libre entre les mains du possesseur, celui-ci peut, en droit rigoureux, l'aliéner en tout ou partie; mais il est extrêmement rare qu'il en use lorsqu'il a un fils; toutefois, il profite assez habituellement de cette circonstance pour faire un emprunt hypothécaire destiné le plus souvent à des améliorations, réparations ou embellissements.

Ces divers modes de transmission de la propriété n'ont pas eu, malgré certaines affirmations, l'assentiment de tous les économistes anglais. Voici dans quels termes ils sont jugés par le plus illustre de tous, A. Smith : «.... Comme de toutes les institutions, le droit de primogéniture est le plus propre à contenir l'orgueil de la famille, il est vraisemblable qu'il doit durer encore plusieurs siècles. A tout autre point de vue, rien ne peut être plus contraire aux vrais intérêts d'une nombreuse famille qu'un droit qui, pour enrichir un des enfants, réduit tous les autres à la misère. » Et plus loin, parlant des substitutions: «.... Il ne peut rien y avoir de plus absurde que les subtitutions. Ces institutions sont fondées sur la plus fausse des suppositions, sur la supposition que chaque génération successive n'a pas un droit de propriété égal à la terre qu'elle possède....; mais que la propriété de la génération actuelle peut être restreinte et réglée d'après la fantaisie de gens morts il y a peut-être cinq cents ans... » (T. I, p. 476, 477 et 478, 513 et 514.)

Stuart Mill s'exprime ainsi : « Le pouvoir de léguer peut s'exercer de telle façon, qu'il lutte contre les intérêts permanents de la race humaine. Tel est l'effet qu'il produit lorsque, non content de léguer un domaine à A, le testateur prescrit qu'à la mort de A, le domaine passera au fils aîné, de celui-ci à son petit-fils, et ainsi de suite à perpétuité. Sans doute, quelquefois des individus se sont livrés à des efforts plus soutenus pour acquérir leur fortune, dans l'espoir de fonder une famille qui ne périrait jamais; mais les inconvénients qui résultent pour la société de semblables perpétuités, l'emportent sur la valeur d'un pareil motif, et les autres stimulants pour faire fortune sont aussi énergiques que celui-là.... Les restrictions apportées à la faculté de léguer, dans la loi française, ont été adoptées comme un expédient pour abolir la coutume de la primogéniture et contrarier la tendance de

1. Mac Culloch, *A treatise on the succession to property vacant by death* (1848); *Quarterly Review*, vol. 83, p. 78; — *Grundsätze der englischen Rechte über Grundbesitz*, par Thomas Solly ; Berlin, 1853. M. Thomas Solly est un avocat anglais attaché comme professeur à l'Université de Berlin.

la propriété par héritage à se concentrer en masses considérables; je regarde la réalisation de ces idées comme éminemment désirable. » (*Principes d'économie politique*, t. I, p. 261.) «.... La vérité est que toute amélioration générale de la terre, par les propriétaires n'est guère compatible avec la loi ou la coutume du droit d'aînesse. » (*Ibid.*, p. 266.) Plus loin, Stuart Mill signale, comme une des conséquences du système anglais, les souffrances particulières auxquelles sont exposés, après la mort du chef de famille, les enfants qui n'ont qu'une faible part à la succession. Élevés au milieu des jouissances d'une fortune considérable, ayant, durant la vie de leur père, participé également aux avantages matériels et moraux de cette fortune, ils sont condamnés à des privations d'autant plus sensibles, qu'il n'y ont pas été préparés, et que la transition est plus soudaine, plus imprévue.

Mac Culloch lui-même, l'économiste de l'aristocratie anglaise, et, à ce titre, partisan aveugle des institutions successorales anti-égalitaires, est obligé de rendre la justice qui leur est due aux brillants résultats, résultats supérieurs à ceux des grandes fermes anglaises, de la petite propriété dans la Suisse, dans les deux Flandres belges et dans le Hainaut; c'est un hommage indirect au régime économique qui les a produits.

L'Anglais Howit, administrateur passionné de son pays, rend cependant une éclatante justice à la petite propriété en Allemagne. (*Vie rurale et domestique de l'Allemagne*, p. 27.)

Joseph Kay, un des plus brillants lauréats de l'Université de Cambridge, a publié, en 1850, un livre auquel toute la presse anglaise a fait le plus favorable accueil, et qui a pour but de démontrer les excellents résultats de la division de la propriété territoriale sur le continent.

Le régime successoral de l'Angleterre a été plus souvent attaqué que défendu en Allemagne. Les savants auteurs de *Staats-Lexicon* en ont fait, dans ce recueil justement populaire, organe de l'Allemagne libérale, l'objet d'une remarquable étude, dans laquelle ils n'hésitent pas à le condamner au nom de l'équité, de l'humanité et de la raison.

Le principe de l'égalité des partages est d'ailleurs aussi populaire en Allemagne qu'en France. Helferich, en cherchant (*Revue d'économie politique de Tubingue*, 1857) à démontrer la prétendue nécessité d'en arrêter les progrès, au moins dans le Wurtemberg, reconnaît, en s'en affligeant, le fait de cette popularité.

En 1851, la Chambre des députés bavaroise rejetait, sous l'influence du même sentiment, un projet de loi destiné à arrêter le morcellement par un système de substitution applicable aux domaines d'une faible contenance.

M. Leplay a cité les États-Unis comme aussi sympathiques que l'Angleterre au principe de la concentration de la propriété. Nous ne savons où l'auteur des *Ouvriers européens* a puisé les éléments de cette opinion. Ce qui est certain, c'est que le régime des substitutions, quoique autorisé par la loi dans quelques États, y est plutôt l'exception que la règle. Ce qui ne l'est pas moins, c'est que l'égalité des partages, en cas de décès *ab intestat*, forme le droit commun dans le plus grand nombre des États de l'Union. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le mémoire de Helferich, qui cite les autorités américaines le plus respectables:

«....Le droit absolu de tester fut naturellement importé aux États-Unis avec l'émigration anglaise. Toutefois, le droit de l'aîné sur l'immeuble patrimonial, en cas de décès *ab intestat*, ne tarda pas à être supprimé et remplacé par le principe du partage égal. Ce changement dans la législation d'origine anglaise s'était déjà effectué

avant la guerre de l'indépendance, notamment en 1683, en Pensylvanie, où l'ordre de succession mosaïque fut d'abord introduit, puis remplacé, en 1794, par l'égalité des partages. Cette grave modification du droit civil s'accomplit dans les autres États avec ou peu après la Révolution. Dans les pays à l'est de l'Ohio, le principe égalitaire fut consacré par un acte du Congrès du 13 juillet 1787. Ce n'est que dans le Tenessee que l'on retrouve encore le privilége de l'aîné des fils.

« Le régime des substitutions prévalut aux États-Unis jusqu'à la guerre de l'indépendance. Mais, comme en Angleterre, on pouvait s'y soustraire par l'emploi de la revendication simulée (*common recovery*). Dès 1776, elles furent abolies en Virginie, et les propriétés substituées rendues disponibles entre les mains du dernier possesseur. Il en fut successivement de même dans les États de New-York, de la Caroline du Nord, Tenessee, Kentucky, Géorgie, New-Jersey. Dans la Caroline du Sud et dans la Louisiane, les substitutions étaient inconnues. Elles n'ont été conservées dans les autres États que sous une forme très-adoucie. Massachusetts, en 1835, et New-Hampshire, en 1837, ont adopté la loi anglaise de 1833 dans ses dispositions essentielles. »

Parmi les économistes et les politiques français qui ont combattu le système anglais, nous n'avons que l'embarras du choix :

«.... Le droit d'aînesse existe en Angleterre, disait M. le duc de Broglie à la tribune de la Chambre des pairs en 1826, plus odieux assurément que partout ailleurs, et cependant l'aristocratie anglaise honore sa nation et l'humanité, mais qui pourrait dire pour combien la primogéniture entre dans ces résultats, et s'il n'est pas dû, pour la plus grande partie, à d'autres causes? Et, d'ailleurs, quand on devrait le lui attribuer entièrement, en serait-elle plus juste en principe, plus pieuse, et plus sage dans ses conséquences, cette loi qui dépouille les uns pour enrichir les autres, et qui force, pour accorder à ceux-ci quelques compensations, de distribuer tous les emplois de l'Église à la faveur et d'encombrer l'administration de nombreuses sinécures accordées à une aveugle protection ? »

« Les publicistes anglais, disait M. le comte Daru dans la même discussion, ne vantent pas tous l'extrême agglomération des terres, et l'un des plus profonds d'entre eux, le chancelier Bacon, disait que le produit des subsides décroissait à mesure que le nombre des nobles s'augmentait; que, dans un État où ils se multiplaient à l'excès, les cultivateurs n'étaient plus que des journaliers ou de misérables métayers, et qu'il en était des États comme des taillis où il ne croît plus que des broussailles, lorsqu'on y laisse trop de baliveaux. »

«... On invoque l'exemple de l'Angleterre, s'écriait M. le comte Roy, mais elle ne suit pas aujourd'hui sa législation; elle subit celle que les siècles barbares lui ont léguée et qu'elle ne pourrait changer que par une révolution. Le comté de Kent, qui a échappé aux changements introduits par les Normands et conservé les anciennes libertés, est la partie la plus florissante de l'Angleterre. L'Angleterre, d'ailleurs, n'est pas une nation agricole; son immense commerce, ses colonies, les bénéfices ecclésiastiques et laïques, atténuent et tempèrent à cet égard le mal de la législation, et quoique le préciput ne s'y applique pas aux valeurs mobilières, le quart (?) de la population, à la charge de la caisse des pauvres, rend indispensable une taxe de près de 200 millions, qui fait payer cher à la propriété l'excès de sa concentration. »

«....On ne connaît pas de pays où l'agriculture ait péri par le morcellement; tandis qu'on peut en citer plusieurs où l'agglomération des propriétés a produit tous les genres de ruine : l'Italie, par exemple, à la fin de l'empire romain, l'Espagne, la

Sicile et la campagne de Rome. On peut citer, il est vrai, l'exemple de l'Angleterre, qui prospère malgré l'agglomération progressive des propriétés ; mais ses effets n'y sont-ils pas atténués par beaucoup de circonstances, à la tête desquelles se place une longue prospérité commerciale ? Et cependant cet ordre des choses n'a-t-il pas entraîné déjà, dans ce pays, des conséquences graves ? n'a-t-il pas fait refluer dans les villes la population des campagnes ? n'a-t-il pas rendu nécessaire une énorme taxe des pauvres ? En Angleterre, l'industrie et l'accroissement des capitaux contribuent autant et peut-être plus que les lois à l'agglomération des propriétés foncières. » (M. Pasquier.)

«....Donner à un testateur la faculté de régler la transmission de ses biens pour plusieurs degrés, c'est dépouiller les successeurs du droit de disposer et de la force que ce droit donne à la puissance paternelle. » (M. Lainé.)

«....Voyons quels résultats produit chez nos voisins cette inamovibilité des grandes propriétés, objet chez nous de tant de regrets. N'est-ce pas à elle qu'il faut imputer en partie cette énorme taxe des pauvres sous laquelle gémit l'Agleterre ? La division des propriétés n'a-t-elle pas, au contraire, puissamment contribué, en France, à ce prodigieux développement de notre industrie, à ce merveilleux accroissement de notre richesse, que n'ont pu arrêter les désordres de la Révolution ? » (M. le comte Molé.)

«....Or, cet intérêt (l'intérêt de la société) serait blessé si, près d'un enfant doté d'une riche substitution, ses frères et sœurs pouvaient être réduits à l'indigence. Cette indigence serait d'autant plus dure pour ces enfants de famille, qu'ils auraient été élevés dans le sein d'une richesse trompeuse, dont l'apparence aurait pu égarer le père, le rendre moins économe, lui ôter la prévoyance... Et le résultat serait de mettre à la charge de la société ces êtres indigents, inquiets et souvent ennemis. » (Le rapporteur de la Commission.)

«....La division de la propriété est la base de la société française.... Elle sera, dans un avenir plus ou moins éloigné, la pierre angulaire de l'organisation sociale de l'Europe entière. Dans cent ans, la propriété, divisée et subdivisée, sera presque entièrement entre les mains de la classe laborieuse... La grande propriété est le dernier anneau de la chaîne dont chaque siècle détache et brise un des anneaux. » (Benjamin Constant, cité par Rossi, tome II, page 58.)

Rossi est peut-être l'économiste qui a le plus victorieusement démontré les inconvénients du régime anglais. «... En Angleterre, dit-il, c'est la société qui demeure chargée de l'établissement des enfants déshérités. A eux sont réservés, par une sorte de convention tacite, les carrières lucratives du pays. L'Église, l'armée, les colonies, l'administration, la magistrature, la diplomatie, sont leur apanage. A l'aîné les biens matériels de la famille ; aux autres, son crédit, son influence et la fortune publique. C'est une charge que le testateur impose à la société, un impôt qu'il lève au profit de sa maison.... Les fils de famille, réduits à la pauvreté par le testament paternel, obstruent toutes les avenues de la richesse et du pouvoir. » (Tome II, page 138.)

On a beaucoup vanté, comme la plus haute consécration du droit de propriété, la liberté absolue du droit de tester en Angleterre. Mais on n'a pas fait attention qu'elle est, au fond, purement nominale. Sous la pression de l'opinion, de la tradition, des impitoyables rigueurs du sentiment aristocratique, le père de famille est contraint, étouffant les révoltes de son cœur, de déshériter des enfants qui souvent ont été sa joie, son bonheur, sa consolation, pour laisser sa fortune à un enfant

unique qui, sûr de l'héritage paternel, ne s'est peut-être pas donné la peine de se créer des titres à son affection.

En fait, nous avons vu que cette liberté est le plus souvent enchaînée par les substitutions. S'il est permis au grevé de substitution d'affranchir la terre dont il a la jouissance, il ne le peut qu'avec l'autorisation de son fils, et voilà ce fils exerçant, de par la loi, sur la fortune, sur la volonté de son père, une autorité souveraine ! Dans de pareilles conditions, les membres de la famille anglaise peuvent-ils être tous animés du même sentiment pour le chef de la famille ? Il est vrai que le respect, la soumission, la déférence sont obligatoires pour les puînés, car, en ce qui les concerne, le droit de tester est véritablement absolu entre les mains de leur père, qui peut ne leur léguer que la misère. Mais, dans ce cas, la piété filiale est-elle fondée sur l'affection ou sur la crainte ?

Est-il possible d'ailleurs que, sous ce régime d'arbitraire, de préférence, de privilége, la famille anglaise soit vraiment un modèle d'union et de concorde ? L'attachement des autres frères pour ce fils aîné, leur supérieur, appelé seul à soutenir le rang de la famille, à profiter des jouissances matérielles, des droits, des dignités politiques attachées à ce rang, peut-elle avoir cette sincérité que l'égalité seule, selon nous, peut faire naître ?

On parle de l'esprit d'ordre et d'économie, de l'activité industrielle qui anime les puînés. Ces enfants, dit-on, qui ne se font aucune illusion sur la succession paternelle, le père qui sait qu'il n'aura qu'une faible part de ses biens à leur donner, travaillent à l'envi, les premiers, pour se faire des moyens d'existence indépendants, le second, pour accroître la portion de sa fortune dont il peut réellement disposer. Mais les mêmes sentiments, le même esprit, ne règnent-ils pas, et à un plus haut degré encore, dans la famille française ? Là aussi, les enfants, qui connaissent la faible part qui leur reviendra sur l'héritage paternel, le père, qui sait mieux qu'un autre combien cette part sera réduite, ne travaillent-ils pas à l'envi, ceux-ci à suppléer par leur travail à l'insuffisance du patrimoine, celui-là à l'augmenter sans relâche ? M. Leplay, faisant, sans s'en douter, le plus bel éloge de la loi française sur les successions, n'a-t-il pas écrit : « ... Mais la principale préoccupation de ces paysans est de ne point laisser leurs enfants dans une situation de fortune inférieure à celle dans laquelle ils ont vécu... »

On a affirmé, comme un fait démontré, que le droit testamentaire anglais a exercé la plus heureuse influence sur le mouvement de la population. Et d'abord, la démonstration de cette affirmation est encore à faire, les influences de tout ordre, de toute nature, qui peuvent favoriser ou arrêter la fécondité d'un pays, étant si nombreuses et si mêlées, que la détermination exacte de la part à faire à chacune d'elles est à peu près impossible. En principe, nous pensons que la plus active, la plus efficace de ces influences (en dehors des circonstances de force majeure, guerres, chertés, épidémies, révolutions, etc.), est le degré de bien-être des sociétés, et ce n'est guère que dans la mesure de leur action sur ce bien-être que les institutions civiles et politiques ont un rapport de cause à effet avec le mouvement de la population. Cependant, en examinant avec attention le mécanisme de la société en Angleterre, nous serions tenté de croire que cette conclusion n'est pas entièrement exacte en ce qui concerne ce pays. Il y existe, en effet, deux courants bien distincts dans le sens, l'un du ralentissement, l'autre du progrès de la population. Le premier prend sa source dans les classes riches ou aisées. Il nous paraît impos-

sible que le père de famille, condamné par l'usage, sinon par la loi, à déshériter le plus grand nombre de ses enfants, ne sente pas, dans un intérêt de simple humanité, d'abord, puis dans un intérêt aristocratique, la nécessité de réprimer une fécondité qui ne peut avoir d'autre résultat que d'augmenter le nombre des héritiers incapables de soutenir l'éclat du nom et destinés à tomber plus ou moins directement à la charge de la société. Il nous paraît également impossible que les enfants ainsi chassés par une tradition impitoyable de l'héritage paternel, puissent être prompts à chercher dans le mariage l'aggravation d'une situation déjà bien difficile. Aussi bien, nous trouvons, à ce sujet, un curieux aveu dans une grande revue anglaise [1]. Combattant la théorie de Doubleday relative à l'influence physiologique négative du bien-être sur la fécondité tant chez les hommes que chez les animaux, l'écrivain nous dit : « Si les grandes familles anglaises diminuent rapidement, ce n'est pas parce qu'elles sont moins fécondes, mais parce que *les cadets, ne pouvant soutenir le rang de la famille, se marient rarement.* »

Le courant opposé vient du sentiment d'imprévoyance que le paupérisme, cette plaie éternellement saignante aux flancs de l'Angleterre, et surtout le paupérisme avec le *droit du secours,* doit nécessairement y développer. Et ici encore nous enregistrerons un autre aveu également précieux : « Lorsqu'un Anglais, dit Senior [2], hésite à répondre à la voix de son cœur, dans le choix d'une compagne..., on peut être sûr que, parmi les images tristes qu'il voit dans le lointain, celle de sa propre famille, souffrant en réalité de la faim, n'y figure jamais. *Il sait bien que la loi des pauvres est là pour le secourir.* »

Or, la loi des pauvres, ou plutôt le paupérisme dont elle a été le corollaire obligé, est sortie, Thornton l'a démontré jusqu'à l'évidence, et le bon sens le démontre après lui, de l'agglomération des propriétés, c'est-à-dire du droit d'aînesse, du droit qui fait dix indigents pour un riche.

Maintenant, on le sait, dans ces derniers temps, la loi des pauvres était devenue pour l'aristocratie une menace permanente, un nuage toujours sombre à l'horizon, et ses meilleurs hommes d'État ne pouvaient se défendre de sinistres pressentiments sur ses conséquences financières et politiques, lorsque, heureusement pour l'Angleterre, heureusement aussi pour la civilisation dont ce pays est en définitive l'un des plus glorieux représentants, l'abolition de la loi des céréales, puis et surtout l'émigration sur une grande échelle, ont attaché une soupape de sûreté à cette société dans laquelle fermentaient les éléments les plus explosibles ; et aujourd'hui elle peut continuer longtemps encore, grâce à ce double allégement, le cours de ses brillantes destinées.

Mais imposez le droit d'aînesse à la France et, comme supplément aux influences dissolvantes qui s'agitent dans son sein, vous aurez la loi des pauvres moins l'émigration.

Ainsi le régime des successions, en Angleterre, n'est pas la cause nécessaire de la grandeur incontestable de ce pays. On pourrait presque affirmer qu'il y est un obstacle au bien-être des classes inférieures de la société, et qu'insoutenable au point de vue du droit pur, de la raison universelle, des droits imprescriptibles de l'humanité, il ne peut se défendre que comme institution politique, comme moyen d'éterniser aux mains de l'aristocratie les honneurs et les profits du pouvoir.

1. La Revue d'Édimbourg, numéro LI.

2. *Outlines of political economy.*

Maintenant, si cette aristocratie a rendu d'éminents services, elle a, d'un autre côté, pesé très-lourdement sur son pays; elle a généralement peuplé l'armée, l'administration, le clergé, d'hommes inférieurs à leur situation et n'apportant, dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur commandement, que la morgue hautaine et tranchante, la fierté sombre, solitaire, insociable, qu'enfante l'esprit de caste. Dans un intérêt de conservation, elle a longtemps négligé ce devoir sacré de tout gouvernement vraiment libéral, l'instruction publique; et aujourd'hui, tous les hommes éminents de l'Angleterre reconnaissent que l'ignorance profonde des masses est le triste revers de la civilisation de leur pays.

Ce n'est pas tout: toujours dans l'intérêt exclusif de sa conservation et de sa perpétuité, elle avait fait des lois tellement protectrices de la production agricole, concentrée entre ses mains, qu'il en était résulté pour son pays, pendant des siècles entiers, des prix de monopole, des prix de famine; et sa persistance dans le maintien de ces lois a été telle, qu'il a fallu l'imminence d'une révolution et l'héroïque volonté d'un homme, un instant l'idole de l'Angleterre, et qui n'était pas sorti de ses rangs, pour en triompher.

Exclusivement guidée par les mêmes instincts égoïstes, elle avait fait une loi électorale qui concentrait l'élection dans les campagnes, c'est-à-dire dans ses mains, et n'accordait à la puissance industrielle, à l'élément urbain, si supérieur par le nombre, qu'une représentation nominale. Ici encore, il a fallu l'imminence d'une révolution et l'irrésistible puissance des idées qui venaient de triompher sur le continent, pour lui forcer la main et lui arracher le sacrifice de ses bourgs pourris.

Enfin, si la concentration de la propriété en Angleterre paraît y avoir favorisé l'agriculture, il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas, en principe, le système des grandes fermes qui a produit ce résultat, mais bien plutôt le bénéfice toujours considérable, quelquefois énorme, constamment supérieur aux autres placements, que l'exploitation de la terre a longtemps offert aux capitaux, ainsi que la grande concurrence de ces capitaux. Sans cette concurrence, croit-on que l'absence des baux qui est le caractère distinctif de l'agriculture anglaise, et les difficultés que les substitutions apportent aux améliorations agricoles, n'auraient pas incessamment appauvri la puissance productive du sol?

En France, malgré l'absence de ces mêmes capitaux, c'est M. Leplay lui-même qui le reconnaît, le paysan, partout où son droit de propriété n'est pas diminué par le parcours et la vaine pâture, remédie, à force de travail et d'assiduité, aux inconvénients du morcellement, et arrive à des résultats qui ne le cèdent en rien aux cultures les plus florissantes.

Il nous reste à dire que nos convictions sur les avantages de la petite propriété ne sont pas si absolues qu'elles rejettent absolument l'idée d'une intervention de l'État, dans le cas où, contre nos prévisions, le morcellement prendrait des dimensions véritablement dangereuses pour la production agricole. Sans doute, la liberté du commerce de la terre, comme des objets mobiliers est, à nos yeux, chose excellente; mais, institution d'origine humaine, elle peut, elle doit avoir aussi ses abus et ses excès, et, dans ce cas, il convient de rechercher ce qui pourrait être fait, sans toucher au principe, pour en rectifier les conséquences.

Voyons d'abord ce qui a été tenté, jusqu'à ce jour, dans ce but, en France.

Nous avons dit qu'en 1789, l'opinion que la division des propriétés favorisait les progrès de l'agriculture et formait le plus grand obstacle au paupérisme, était très-

répandue. Nous avons rappelé la thèse soutenue en ce sens par Mirabeau le père, dans l'*Ami des hommes*, et par son illustre fils dans la *Monarchie prussienne*, ainsi que la demande par plusieurs bailliages de lois restrictives de la concentration des biens. A la Constituante, le principe de la division eut de nombreux adhérents, même parmi la noblesse. A la Législative, mais surtout à la Convention, il triompha complétement. Toutefois ici, comme pour d'autres intérêts bien plus graves, le but fut dépassé, et la loi de nivôse an II (6 janvier 1794), en établissant l'égalité absolue des partages, en restreignant outre mesure la quotité disponible, et surtout en ne permettant d'en disposer qu'au profit d'un étranger, commit la faute grave de désarmer complétement le père de famille et de faire violence aux mœurs, aux usages traditionnels du pays. On a dit avec raison que cette loi rencontra une réprobation universelle, et la vérité est qu'elle fut généralement éludée. La loi du 4 germinal an VIII, rendue sous la première année du Consulat, restitua au père de famille la faculté de disposer, dans certaines limites, au profit des successibles. Cette faculté a été notablement étendue par le Code Napoléon.

La Convention, en supprimant implicitement le droit de tester, avait aboli les substitutions. Le même code les rétablit, mais jusqu'au premier degré inclusivement et seulement au profit des successibles.

L'institution des majorats en 1808, c'est-à-dire de substitutions continues et permanentes, destinées à récompenser les grands services rendus à l'État, n'eut pas pour but de favoriser la concentration des propriétés, mais bien de perpétuer de glorieux souvenirs. En effet, d'une part, elle admettait, dans la constitution du majorat, les seules valeurs mobilières connues à cette époque, la rente et les actions de la Banque de France; de l'autre, si le majorat n'était pas créé avec des biens spécialement donnés par l'Empereur avec cette destination, il ne pouvait comprendre qu'une part d'enfant et la quotité disponible, l'héritier restant libre de répéter sur la dotation tout ce qui aurait excédé cette quotité.

Pour indemniser l'État du produit du droit de mutation sur les propriétés ainsi frappées de substitution, le décret du 4 mai 1809 les avait soumises au paiement, à chaque transmission, d'une taxe égale au cinquième du revenu du majorat. Ce n'est pas tout: les biens des majorats créés avec les ressources du domaine extraordinaire devaient, dans certains cas prévus, faire retour à l'État. En un mot, le fondateur, tout en cédant aux considérations politiques qui lui faisaient chercher, dans la création d'une nouvelle noblesse, la consolidation et l'éclat de la monarchie impériale, avait fait les plus grands efforts pour restreindre autant que possible les inconvénients de cette création.

La Restauration conserva les majorats et se réserva le droit d'en créer de nouveaux. L'Empire n'avait accordé des titres héréditaires qu'à la condition qu'ils reposeraient sur la fondation d'un majorat. La Restauration, après avoir, jusqu'en 1824, accordé des titres de cette nature, sans y attacher la même condition, y revint par l'ordonnance du 6 février 1824. Déjà, par celle du 5 mars 1819, elle y avait soumis l'hérédité de la pairie, bien qu'elle l'en eût affranchie d'abord en 1815 (ordonnance du 19 août). Enhardie par l'indifférence qui accueillait ces manifestations si contraires à la constitution démocratique du pays et à la direction particulière des esprits à cette époque, elle voulut aller plus loin, à la fois en restaurant dans le droit commun le droit d'aînesse, et en élargissant le cercle des substitutions. Ici, l'intention était évidente; il s'agissait, non plus, comme sous l'Empire, de créer une

grande situation aux quelques hommes éminents qui auraient porté le plus haut le nom de la France, mais de remanier, de refondre progressivement le régime de la propriété en France, pour la reconstituer un jour sur le modèle de la propriété anglaise. Tel était l'objet réel, bien réel du projet de la loi du 10 février 1826, et le tort du gouvernement de cette époque fut de manquer de franchise et de courage en représentant son projet comme un moyen de défendre le corps électoral contre les progrès du morcellement, et d'assurer ainsi la durée du régime représentatif.

L'économie de ce projet était celle-ci : le Code Napoléon, en autorisant les substitutions, ne les avait permises qu'au profit de tous les petits enfants nés ou à naître ou des neveux du testateur, et au premier degré seulement. Le projet donnait une grande extension à cette faculté, puisqu'il autorisait les substitutions, même au profit d'étrangers, et jusqu'au deuxième degré. Mais la disposition essentielle était celle aux termes de laquelle, en cas de décès *ab intestat*, le premier-né parmi les enfants mâles devait avoir, de droit, la portion dont le père de famille aurait pu disposer à son profit. Cette disposition n'était pas générale et absolue; elle ne devait s'appliquer qu'aux possesseurs de propriétés acquittant au moins 300 fr. de contributions directes, et ayant ainsi une contenance approximative de 120 hectares.

Après une des plus mémorables discussions qui aient honoré une assemblée législative, le projet de loi fut repoussé par 120 voix contre 94[1]. Tous les orateurs, tous les politiques éminents de la Chambre se firent un devoir de le combattre. Nous citerons notamment MM. Molé, de Broglie, Pasquier, Siméon, Laîné, Roy, Daru, en un mot, toute cette pléiade de conservateurs dévoués, mais éclairés et prudents, qui cherchaient de bonne foi le maintien du nouveau régime dans la consécration définitive des principes de 1789.

La loi du 12 mai 1835 supprima celle du 17 mai 1826, en ce qui concerne l'extension des substitutions. Elle enleva en même temps à la couronne le droit de créer de nouveaux majorats, et réduisit à deux degrés ceux qui avaient été fondés avec des biens particuliers, autorisant, en outre, les fondateurs à les révoquer ou à les modifier sous certaines conditions. Mais elle dut maintenir les majorats constitués avec des biens pris sur l'ancien domaine et soumis d'ailleurs au droit de retour en faveur de l'État[2].

---

1. Toutefois la disposition relative à l'extension des substitutions jusqu'au deuxième degré fut adoptée, mais à une faible majorité.

2. Au 1er mars 1834, c'est-à-dire à l'époque de la première discussion de la proposition d'initiative parlementaire qui devait devenir la loi du 12 mai 1835, la statistique des majorats s'établissait ainsi qu'il suit :

I. *Majorats constitués sur biens particuliers.*

a) Majorats hors pairie. — On en comptait 529, dont le revenu s'élevait à 3,911,857 fr. en propriétés foncières. Sur ces 529 majorats, 212 avaient été créés sous l'Empire, de 1809 à 1814; c'était en moyenne une création de 36 majorats par an. La Restauration en avait autorisé 242 en quinze ans, soit en moyenne 17 par an.

b) Majorats avec pairie. — La Restauration en avait créé 78, produisant un revenu de 926,002 fr.

II. *Majorats constitués sur l'ancien domaine extraordinaire.*

Leur nombre était, au 1er avril 1814, de 5,716, partagés entre 4,970 donataires, et leur revenu s'élevait à 32,467,877 fr. L'abandon fait, par un des articles secrets du traité de Paris, de toutes les réclamations contre les puissances alliées, à titre de donations, de dotations, etc., porta sur 3,081 donataires et sur un revenu de près de 29 millions. 1,889 donataires conservèrent en France un revenu de 3,739,627 fr.

En résumé, au 1er mars 1834, le revenu des majorats fondés avec des biens situés en France s'élevait à 8,577,576 fr. En supposant ces majorats créés exclusivement avec des immeubles, c'était un capital immobilier grevé de substitution perpétuelle de 290 millions environ.

La loi du 11 mai 1849 alla plus loin; elle supprima les majorats fondés avec des biens particuliers, qui avaient été transmis, à cette époque, à deux degrés successifs, et déclara ces biens libres entre les mains du titulaire du deuxième degré. Pour l'avenir, elle statua que la transmission, limitée à deux degrés par la loi du 12 mai 1835, n'aurait lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus au moment de la promulgation de la loi, faute de quoi les biens devenaient immédiatement libres entre les mains du possesseur.

L'insuccès du projet de loi restaurateur du droit d'aînesse, et les diverses mesures restrictives ou abolitives des majorats qui ont suivi les révolutions de 1830 et 1848, témoignent suffisamment de l'antipathie profonde que rencontrerait, en France, toute tentative dans le sens de l'institution, soit du droit absolu de tester, soit d'une réserve obligatoire au profit de l'aîné des fils. Ce n'est donc pas par une réforme plus ou moins radicale que devrait être modifié le régime actuel, si la nécessité d'un changement devait se faire sentir un jour. Tout au plus y aurait-il lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas: 1° d'interdire la vente par lots de toute parcelle inférieure à une étendue déterminée et ne pouvant être utilisée comme jardin autour d'une habitation; 2° de favoriser de nouveau, ainsi que l'avait fait la loi du 16 juin 1824 (rapportée par celle du 24 mai 1834), par des exemptions ou des réductions du droit d'enregistrement, mais en prenant des mesures contre la fraude, les échanges dans un intérêt de contiguïté.

Nous terminerons en recherchant si le morcellement, malgré les différences dans les législations agraires, ne s'est pas produit également à l'étranger.

2e partie. — Du morcellement à l'étranger.

ALLEMAGNE.

Bavière. — D'après un mémoire lu devant l'Académie des sciences de Munich, en 1857, par M. le conseiller d'État de Hermann, directeur du Bureau de statistique, le sol cultivé (forêts non comprises) appartenant à des particuliers, se répartissait, en 1853, en 947,010 propriétés distinctes ayant une superficie totale de 12,707,419 *tagwerks* (4,320,522.46 hectares) et une superficie moyenne de 13 *tagwerks* (4.42 hectares). Il y a lieu de remarquer que le nombre des propriétés est ici identique à celui des propriétaires. A la même date, le nombre des parcelles s'élevait à 12,868,472, soit 13.5 par propriété. La dimension moyenne d'une parcelle était de 1 *tagwerk* ou 34.07 ares.

Les plus petites exploitations se trouvent dans le Palatinat du Rhin, où la propriété est encore régie par le Code Napoléon; les plus agglomérées dans la haute et la basse Bavière. Voici, au surplus, quelle était, par province, en 1853, la superficie moyenne des propriétés en *tagwerks*, mais forêts comprises.

Haute Bavière.	Basse Bavière.	Palatinat du Rhin.	Haut Palatinat.	Haute Franconie.	Franconie centrale.	Basse Franconie.	Souabe.	Le royaume.
32.5	31.4	4.4	25.5	16	14.2	14	18.9	17.2

Brunswick (duché de). — Les auteurs de la *Statistique des États du Zollverein et du Nord de l'Allemagne* (Berlin, 1863) établissent ainsi qu'il suit, à une époque qu'ils n'indiquent pas, la division de la propriété dans le duché (superficie en *morgen*; le *morgen* = 25.01 ares).

De moins de 1 morgen.	De 1 à 5.	De 5 à 20.	De 20 à 30.	De 30 à 40.	De 40 à 60.	De 60 à 100.	De 100 à 200	De 200 à 300	De plus de 300.	Biens nobles.	Domaines et biens d'Église.	Total général.
6,591	5,218	5,157	1,842	1,341	1,676	1,590	1,299	180	45	60	43	25,042
264	208	204	72	52	68	64	52	7	2	5	2	1,000

Hanovre. — D'après Tellkampf (*Die Verhältnisse der Bevölkerung und der Lebensdauer in Hannover*, 1846), les 166,372 propriétaires de biens ruraux, en 1832, se répartissaient ainsi qu'il suit d'après l'étendue de leurs possessions (superficie en *morgen* ; le *morgen* = 26.19 ares).

Moins de 10 morg.	De 10 à 20.	De 20 à 30.	De 30 à 50.	De 50 à 80.	De 80 à 200.	De 200 à 400.	De plus de 400.	Total.
76,767	28,098	13,569	15,521	14,651	16,608	1,056	103	166,373
462	169	82	93	88	100	6	1	1,000

A cette date, déjà fort ancienne, la petite et la moyenne propriété semblaient dominer en Hanovre, malgré une législation sévèrement restrictive du morcellement. Depuis le rachat des droits féodaux qui grevaient la terre (rachat commencé en 1831), il y a lieu de croire que le paysan devenu propriétaire incommutable et pouvant ainsi disposer de son domaine, grand ou petit, a pu le morceler. Mais on manque de documents sur ce point.

Meklembourg. — Les deux duchés (Strélitz et Schwérin), étant encore soumis au régime féodal (moins le servage, aboli en 1820), peuvent être considérés comme les pays-types, en Europe, de la propriété non morcelée et non morcelable. On constate, toutefois, de 1852 à 1856 (d'après le *Jahrbuch* de M. O. Hübner, vol. V, p. 120), un léger accroissement des domaines appartenant à une des catégories des propriétaires nobles et à la bourgeoisie. Voici les chiffres donnés comme officiels par M. O. Hübner (*Jahrbuch für* 1857, 2e partie, p. 120).

	1852. NOMBRE		1856. NOMBRE	
	des propriétaires.	des domaines.	des propriétaires.	des domaines.
Grand-duc	1	67	1	68
Familles princières	2	9	2	9
— comtales	29	78	27	73
— baroniales ou de noblesse ordinaire	256	348	271	357
— bourgeoises	315	362	319	367
Établissements religieux	13	86	13	86
Villes	17	42	17	42
Paysans	6	6	6	6
	639	998	656	1,008
Dont :				
Non-allodiales (*Lehngüter*)	»	623	»	619
Allodiales (libres)	»	375	»	389

Prusse. — Tous les trois ans, à l'occasion du dénombrement de la population, il y est fait, depuis 1849, un recensement spécial des propriétés rurales (superficies cultivables). Ce recensement n'a pas pour but de faire connaître le nombre total des propriétaires (ce qui ne serait possible qu'à la condition de rapporter à chaque possesseur l'ensemble des propriétés qu'il pourrait avoir dans le royaume), mais celui des exploitations par commune. Nous avons à peine besoin de dire qu'une pareille opération ne peut donner que des approximations, un cadastre fait avec toute l'exactitude désirable et entretenu avec soin, pouvant seul indiquer l'état réel de la division de la propriété, à une époque déterminée. Or, le cadastre n'est pas encore

terminé en Prusse. En 1861, on a substitué au recensement ordinaire les documents que possédait sur la matière la Direction générale des contributions directes et qui ont servi de base à l'assiette de l'impôt foncier. Il y a donc lieu de croire que cette nouvelle approximation est plus rapprochée de la vérité que les précédentes. Voici, au surplus, les résultats sommaires des renseignements recueillis sur ce point, de 1849 à 1861 (superficie en *morgen;* le *morgen* = 25.53 ares).

Ils ne comprennent pas les récentes annexions territoriales de la Prusse, c'est-à-dire le Hohenzollern et le Jagd.

ANNÉES.	NOMBRE DES PROPRIÉTÉS. De 600 morgen et au-dessus.	De 300 à 600.	De 30 à 300.	De 5 à 30.	De moins de 5.	Total.
1849	14,696	13,486	370,190	520,499	871,998	1,790,870
1852	17,048	14,111	382,785	565,208	990,846	1,969,998
1855	17,584	14,443	386,051	590,918	1,040,547	2,049,543
1858	18,211	15,042	389,912	610,177	1,088,287	2,121,629
1861	18,289	15,076	391,586	617,374	1,099,161	2,141,486

Le premier examen de ce tableau en démontre les imperfections, puisqu'il indique un accroissement de chacune des cinq catégories de propriétés, bien que le territoire soit resté le même. Mais en le supposant un instant exact, et en prenant le rapport de chaque catégorie au total ramené à 100, on obtient les données ci-après, qui permettent d'apprécier les changements survenus dans son classement proportionnel :

ANNÉES.	I.	II.	III.	IV.	V.	Superficie moyenne d'une propriété.
1849	0.83	0.75	20.67	29.06	48.69	46.5
1852	0.87	0.72	19.43	28.68	50.30	44.9
1855	0.86	0.70	18.84	28.83	50.77	44.5
1858	0.86	0.71	18.38	28.76	51.29	44.0
1861	0.84	0.70	18.31	28.82	51.33	»

D'après ce document, tandis que le rapport des grandes et moyennes propriétés au total ou a faibli ou est resté stationnaire, celui des petites a grandi sans relâche. L'enquête de 1861 attribue à chacune des cinq catégories les superficies ci-après :

QUOTITÉ DES CONTENANCES.	Nombre des propriétés.	Superficie totale.	Superficie moyenne par propriété.	Rapport p. 1,000 de la superficie de chaque catégorie à la superficie totale.
De 600 morgen et au-dessus . . .	18,289	40,921,536	2,238	438
De 300 à 600	15,076	6,047,317	401	64
De 30 à 300	391,586	35,914,889	92	384
De 5 à 30	617,374	8,427,479	14	90
De 5 et au-dessous	1,099,161	2,227,981	2	24
Totaux et moyennes	2,141,486	93,539,202	43	1,000

On voit que la grande propriété occupe la superficie la plus considérable en Prusse.

C'est dans les provinces orientales de la monarchie qu'elle domine; le morcellement s'opère surtout dans la direction de l'est à l'ouest. Il est très-caractérisé dans les provinces rhénanes que régit encore le Code Napoléon.

Saxe royale. — Un état du morcellement, déduit non du cadastre ou d'un recensement, mais calculé d'après la quantité de bétail possédé par chaque exploitation, a conduit à constater qu'en 1855, sur 100 propriétaires, 45.37 avaient moins de 3 *acres* (l'*acre* = 55.40 ares); 20.03 de 3 à 10; 33.31 de 10 à 100, et 1.29 seulement plus de 100. Ce document admet l'existence de 28,630 propriétaires (ou 22.05 du

total) ayant de 0 à 1 *acre*. (*Rapport au ministre de l'intérieur, par le président de la Société d'agriculture*, mai 1856.)

Wurtemberg. — Recensés spécialement en mai 1857 (*Wurtemb. Jahrbuch für* 1860), les propriétaires se classaient, ainsi qu'il suit, d'après l'étendue de leurs exploitations (superficie en *morgen;* le *morgen* = 31.52 ares) :

Ayant moins de 5 morgen.	De 5 à 10.	De 10 à 30.	De 30 à 50.	De 50 à 100.	De 100 à 200.	De plus de 200.	Total.
718	2,895	11,721	16,795	61,098	73,243	283,124	449,594
1	7	27	38	135	162	630	1,000

L'état actuel de la propriété, en Allemagne, au point de vue de la division des exploitations, a inspiré aux auteurs de la *Statistique du Zollverein et de l'Allemagne du Nord* les observations ci-après :

« Si nous résumons les documents qui précèdent, nous trouvons, en Allemagne, au point de vue de la division de la propriété, les plus grandes différences, les plus grands contrastes. Au nord et à l'est, dans les contrées particulièrement habitées par la race saxonne, on trouve des exploitations sensiblement plus considérables qu'en Angleterre. C'est ainsi, par exemple, que, dans la province de Prusse, les grands domaines sont, au total du sol cultivable, dans la proportion de 43.41 ; dans la province de Brandebourg, de 49.84; dans la province de Silésie, de 51.22; dans la province de Posen, de 57.34 ; dans la Poméranie, de 62.64 p. 100. Il existe, dans ces provinces, des exploitations de 10,000 morgen, véritables *fabriques* de chevaux et de bêtes à laine destinées à approvisionner non-seulement le pays, mais encore l'étranger. Au sud et à l'ouest, dans les contrées que peuplent les races franques, souabes et thuringiennes, particulièrement dans celles qui produisent les fruits, le vin et le tabac, aux environs des grandes villes et des principales voies de communication, on constate un accroissement des petites propriétés qui rappelle les Flandres belges. Les conditions les plus favorables, au point de vue de la division des héritages, nous paraissent se rencontrer dans le centre de l'Allemagne, et notamment dans la Saxe, dans les États de Thuringe, dans la province de Westphalie, où se trouve encore à la fois un nombre suffisant de grands domaines pour l'exploitation rationnelle du sol et une bonne division du travail agricole, et de petites propriétés destinées à entretenir une saine et robuste population de paysans indépendants.

« On ne saurait le nier, l'esprit du temps est évidemment dans cet ordre d'idées, qui consiste à compléter l'affranchissement social du cultivateur en lui facilitant l'accès de la propriété. Aussi en conséquence des nouvelles lois agraires, le morcellement se manifeste-t-il avec une certaine intensité dans des contrées où il était presque inconnu autrefois. Il n'a pas nui, d'ailleurs, à la grande propriété qui, partout où elle a su utiliser les moyens à sa disposition de pratiquer la culture intensive, a vu s'accroître son revenu brut et net, et se trouve aujourd'hui dans une meilleure situation qu'autrefois. Nous n'hésitons donc pas à considérer l'état actuel de la division de la propriété comme un progrès sensible par rapport au siècle précédent. » (2e vol., p. 574-575.)

Les progrès du morcellement ont été tels dans quelques petits États allemands, et notamment dans la Thuringe et la Bavière rhénane, que le législateur a cru devoir intervenir pour en modérer le mouvement, en autorisant les communes à faire, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, une nouvelle ré-

partition du sol cultivable entre les propriétaires. Cette répartition consiste à donner à chacun d'eux, le plus possible à proximité de sa maison et de ses bâtiments d'exploitation, des parcelles de valeur égale à celles qu'il possède à des distances plus ou moins éloignées. Cette mesure si délicate, d'une exécution si difficile, connue en Allemagne sous le nom de *consolidation* ou réunion de parcelles, a déjà été prise sans trop d'obstacles, et, disent ses partisans, à la satisfaction générale, dans un assez grand nombre de communes, en Prusse, en Saxe, en Bavière, dans les duchés de Nassau, de Hesse, de Brunswick et jusque dans le Hanovre. C'est le célèbre professeur d'agriculture Burger, qui, d'après Royer, aurait été le plus ardent et le plus heureux promoteur de cette importante amélioration. Au seul aspect du pays, dit un auteur allemand, on reconnaît les villages où l'opération a eu lieu, chaque propriété y aboutissant à un chemin commun, et les diverses exploitations, grâce aux bordures gazonnées qui les séparent latéralement, représentant un immense échiquier dont les cases sont de dimensions inégales sans doute, mais forment un ensemble compacte. Les avantages de la mesure sont évidents : le cultivateur n'a plus à transporter son outillage d'un champ à l'autre, à modifier ses cultures d'après la forme, l'étendue, la distance des parcelles. Maître chez lui, ayant toute son exploitation sous sa main, il peut concentrer sa surveillance et diriger efficacement ses opérations. Qu'il s'agisse de labourer, de herser, de transporter et d'épandre les engrais, de ramener les récoltes, il se fait évidemment plus de travail en un jour, dans une commune *consolidée* que dans celle qui ne l'est pas. Les nouvelles délimitations, faites avec le plus grand soin, ont, en outre, l'avantage de rendre les empiétements plus difficiles que par le passé et de prévenir ainsi de nombreux procès. »

Cette transformation de la propriété, au point de vue du morcellement, est obligatoire dans certains cas et dans quelques États allemands. Il y suffit que la majorité des propriétaires demande la réunion, pour que la minorité soit forcée de l'accepter. Il en résulte qu'il ne dépend pas du mauvais vouloir et de la résistance de quelques paysans ignorants et entêtés pour empêcher la partie intelligente de la population de jouir du bienfait d'une mesure qui profite à tous et ne froisse aucun intérêt, puisque des compensations en terre ou en argent permettent de satisfaire à toutes les prétentions jugées légitimes par le syndicat chargé de l'opération.

Dans le duché de Saxe-Weimar, une loi de 1854 a remédié aux difficultés qu'avait fait naître la législation antérieure, en disposant que, désormais, la majorité nécessaire pour décider en principe la consolidation, ne serait plus déterminée d'après le nombre, mais d'après la dimension des parcelles. La décision a ainsi été remise aux grands propriétaires, chez lesquels on a supposé une vue plus élevée, plus impartiale, plus indépendante, de l'utilité générale de la mesure.

AUTRICHE.

La superficie actuelle de l'Autriche est évaluée à 64,757,649 hectares. Cette superficie, d'après les évaluations du cadastre (aujourd'hui terminé dans les deux tiers de la monarchie), se répartissait, en 1860, en 83,750,795 parcelles réparties entre 6,147,932 cotes foncières. Si ces cotes foncières représentaient la totalité des propriétaires de l'empire (ce que les documents placés sous nos yeux n'expliquent pas), chaque propriété se composerait de 13.6 parcelles et aurait une superficie moyenne (sol cultivable ou non compris) de 10.5 hectares. En appliquant le même

calcul à la France, on trouve qu'en 1851, ses 7,846,000 propriétaires possédaient en moyenne chacun 16.08 parcelles et une superficie de 6.7 hectares. Mais une comparaison de cette nature ne pourrait être exacte que si l'on connaissait, pour chaque pays, d'abord l'étendue du sol imposable, puis le nombre des parcelles afférentes à la propriété bâtie et à la propriété rurale. Il n'en demeure pas moins certain que l'Autriche peut être considérée comme un pays de propriété morcelée. C'est ce qu'indique clairement, au surplus, le tableau ci-après du rapport des cotes par quotités au total des cotes ramené à 100, pour les provinces où le cadastre est terminé (valeur en écus de 2 fr. 50 c.).

	De moins de 1 écu.	De 1 à 8.	De 8 à 20.	De 20 à 40.	De 40 à 80.	De 80 à 200.	De 200 à 400	De 400 à 800	Au-dessus.
Basse Autriche	9.0	32.3	19.5	11.8	11.7	11.9	2.9	0.6	0.3
Haute Autriche	14.3	24.6	14.7	10.3	10.6	17.1	6.8	1.4	0.2
Salzbourg	12.8	24.4	13.6	12.6	14.6	18.0	3.4	0.5	0.1
Styrie.	8.6	30.3	20.9	14.5	13.8	10.4	1.2	0.2	0.1
Carinthie	13.5	27.4	15.7	12.0	15.4	13.7	1.8	0.4	0.1
Carniole.	14.3	33.6	15.6	12.6	14.8	8.2	0.7	0.1	0.1
Provinces illyriennes. .	26.2	34.9	17.8	11.0	6.1	2.8	0.7	0.3	0.2
Moravie	22.7	32.2	14.0	7.8	8.4	10.3	3.5	0.7	0.4
Silésie.	19.0	26.5	17.4	13.0	9.3	9.5	3.9	0.8	0.6
Dalmatie.	46.8	34.9	11.1	4.2	1.7	0.9	0.3	0.1	»

On voit que c'est dans la Dalmatie, puis dans les provinces illyriennes, la Moravie et la Silésie que le morcellement est le plus caractérisé; dans la Styrie et la basse Autriche que se trouvent les plus grandes propriétés (*Statistisches Handbüchlein für die Œsterr. Monarchie, von Freiherr von Czœrnig*, 1862.)

BELGIQUE.

D'après le cadastre (terminé en 1844), la superficie totale était de 2,945,593 hectares, et la surface productive de 1,793,160 hectares. Le nombre des cotes foncières et des parcelles a suivi, depuis 1844, la marche ci-après (chiffres réduits des trois dernières unités) :

Années.	Cotes.	Parcelles.	Années.	Cotes.	Parcelles.	Années.	Cotes.	Parcelles.
1845	915	5,721	1850	953	5,872	1855 . . .	1,002	5,989
1846	926	5,751	1851	958	5,902	1856 . . .	1,010	6,010
1847	935	5,776	1852	970	5,930	1857 . . .	1,020	6,029
1848	942	5,807	1853	980	5,954	1858 . . .	1,028	6,048
1849	948	5,842	1854	991	5,969	1859 . . .	1,040	6,069

Ainsi, de 1845 à 1859 (14 années), le nombre des cotes s'est accru de 13.66 et les parcelles de 6.08 p. 100. La différence s'explique par l'accroissement des constructions.

Tout intéressants qu'ils sont, ces chiffres, en confondant la propriété bâtie et non bâtie, ne donnent pas la véritable mesure du progrès du morcellement, et ne permettent que de le soupçonner. Quant à la dimension moyenne des exploitations rurales, elle est donnée par le tableau ci-après, que nous empruntons à la récapitulation de la *Statistique agricole* de 1846 (p. XIX).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liége.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
Étendue productive. . . .	135,424	253,671	270,802	218,980	274,402	180,219	128,378	141,448	189,336
Exploitants ou exploitations	85,575	159,439	116,139	163,601	138,636	62,715	56,746	62,959	60,365
Superficie moyenne par exploitation.	1,58	1,59	2,33	1,34	1,98	2,87	2,26	2,25	3,13

La superficie productive totale étant de 1,793,160 hectares et le nombre des exploitations de 906,575, c'est environ 2 hectares par exploitation. Nous doutons qu'en France on soit descendu à ce chiffre, et cependant tout a été dit sur la grande supériorité de l'agriculture belge comparée à la nôtre.

ESPAGNE.

Bien que la loi de primogéniture et les substitutions soient encore en vigueur dans ce pays, cependant, par suite de la vente des biens du clergé, une partie notable du sol a passé entre les mains de ceux qui le cultivaient. D'après la *Revista general de Estadistica* (janvier 1863, p. 19), il aurait existé, en 1800, 677,520 exploitations rurales en Espagne, appartenant à 273,760 propriétaires. La superficie cultivable, d'après un document présumé officiel (*Statistical tables relating to foreign countries*, 1858), étant (terres vaines et vagues comprises) de 38,664,741 hectares, la superficie moyenne de chaque exploitation aurait été, à cette époque, de 57.06 hectares. Mais depuis la situation s'est considérablement modifiée si nous en jugeons d'après le chiffre actuel des propriétaires de biens ruraux et le nombre des cotes foncières. Nous lisons, en effet, dans le même recueil, que l'on comptait 2,539,109 de ces propriétaires en 1860 et 2,592,527 en 1861. Ainsi, dans l'intervalle d'une seule année, leur nombre se serait accru de 53,418 ou 2.1 p. 100.

Ce renseignement est confirmé par le tableau ci-après, qui indique l'accroissement des cotes foncières par quotités (rurales et urbaines), dans le même intervalle.

	De 0 à 10 réaux.	De 10 à 30.	De 30 à 50.	De 50 à 100.	De 100 à 500.	De 500 à 1,000.	De 1,000 à 2,000.	De 2,000 à 4,000.	De 4,000 à 8,000.	De 8,000 et au-dessus.
1860	579,570	871,501	528,205	561,387	758,492	95,190	41,704	16,894	6,065	2,507
1861	593,601	882,273	528,882	567,966	760,281	94,213	40,660	16,254	6,238	2,585
Accroissement . . .	14,031	10,772	677	6,581	1,789	»	»	»	173	28
Diminution.	»	»	»	»	»	977	1,044	640	»	»
Rapport p. 1,000 en 1861	170	253	152	162	217	27	11	5	2	1

Ce tableau signale d'abord l'existence d'un très-grand nombre de petites cotes en Espagne; il indique en outre que, d'une année à l'autre, l'accroissement a surtout porté sur cette catégorie.

Les grandes propriétés se trouvent principalement dans les parties montagneuses du pays, où par suite, soit du défaut de communication, soit de la nature du terrain, d'immenses superficies, appartenant à des communes ou à des particuliers, sont livrées à la culture pastorale. Les petites propriétés abondent, au contraire, dans les plaines, surtout dans les parties irriguées. Le morcellement est donc, ici surtout, une question de convenances locales.

ROYAUME-UNI.

Angleterre. — Nous arrivons au pays le moins morcelé de l'Europe par suite des circonstances économiques que nous avons fait connaître ailleurs. Les documents qui suivent et se rapportent à l'année 1851, jettent sur la question une lumière assez incertaine, en ne donnant que les dimensions des fermes et non celles des propriétés, de grandes propriétés pouvant être divisées en plusieurs exploitations (superficie en acres; l'acre — 0,404 hect.).

	De moins de 100.	De 100.	De 200.	De 300.	De 400.	De 500.	De 600.	De 1,000 et au-dessus.	Total.
Fermes.	112,358	45,752	18,401	8,061	3,585	1,971	2,372	771	223,271
Pour 1,000	674	207	82	36	16	10	12	4.	1,000

En ajoutant au total qui précède, 2,047 fermes pour lesquelles les renseignements ont manqué, on trouve que le sol cultivable en Angleterre se partageait, en 1851, entre 225,318 fermes ou exploitations. Or, l'étendue de ce sol étant évaluée à 13,246,061 hectares (pays de Galles compris), c'est, en moyenne, 58.78 hectares par ferme.

La même année, le gouvernement anglais a essayé de déterminer l'importance de chaque exploitation, non-seulement d'après son étendue, mais encore d'après le nombre des ouvriers qu'elle employait. Voici le résultat de cette enquête spéciale, résultat un peu douteux, car on a considéré comme n'ayant aucun ouvrier, c'est-à-dire comme exploitant uniquement avec les membres de leur famille, 91,698 fermiers qui n'ont fourni aucun renseignement sur ce point.

Ouvriers.	Fermiers.	Ouvriers.	Fermiers.	Ouvriers.	Fermiers.	Ouvriers.	Fermiers.
0	91,698	6	6,649	20	2,073	50	132
1	33,564	7	3,849	25	850	55	65
2	27,949	8	3,806	30	721	60 et au-dessus	170
3	17,348	9	2,423	35	256		
4	14,109	10	8,632	40	276		
5	7,622	15	3,221	45	106		

C'est, en tout, 225,318 fermiers et 665,651 ouvriers. Bien qu'il n'y ait pas lieu ici de juger de l'importance des exploitations exclusivement d'après le nombre des ouvriers, d'une part les familles rurales étant très-nombreuses en Angleterre, de l'autre les machines jouant un rôle considérable dans l'agriculture de ce pays, cependant on peut admettre que le plus grand nombre des fermes appartient, sinon à la petite, au moins à la moyenne culture.

Les exploitations les plus considérables sont situées dans les comtés du sud-est et de l'est; les plus petites, dans les comtés du nord.

La concentration des propriétés s'est accrue assez notablement dans ces 30 dernières années, par l'effet des *inclosure bills*, c'est-à-dire du partage des biens communaux ou vacants au profit exclusif des propriétaires riverains. L'échange des parcelles avait, d'ailleurs, été facilité, dès le règne d'Élisabeth, par des dispositions législatives qui n'ont pas cessé d'être en vigueur.

Écosse. — Les fermes de cette partie du Royaume-Uni se répartissaient ainsi qu'il suit, d'après leur étendue, en 1851 (superficie en acres).

	De moins de 100.	De 100.	De 200.	De 300.	De 400.	De 500.	De 600.	De 1,000.	Total.
Fermes	44,469	7,009	2,166	961	471	272	442	360	56,150
Pour 1,000	790	124	39	19	9	5	8	6	1,000

La superficie cultivable étant évaluée à 4,538,375 hectares, la dimension moyenne de chaque ferme est de 80.82 hectares, chiffre notablement supérieur à celui de l'Angleterre. Ici, toutefois, ce sont également les moins grandes fermes qui dominent dans une forte proportion.

En 1854, un document soumis au parlement attribuait à l'Écosse 7,273 propriétaires. D'après l'étendue ci-dessus de la superficie cultivable totale, chacun d'eux possédait en moyenne 624 hectares. 594 de ces 7,273 propriétaires figuraient sur les rôles pour un revenu annuel de 12,500 à 25,000 fr.; 387 pour 25 à 50,000 fr.; 274 pour 50,000 à 125,000 fr.; 76 pour 125 à 250,000 et 32 pour plus de 250,000 fr.

Irlande. — Le recensement des fermes dans ce pays, à diverses époques, a été

opéré dans des conditions qui permettent de déterminer plus exactement l'importance des cultures. C'est ce qu'atteste le tableau ci-après :

	De 0 à 1 acre.	De 1 à 5.	De 5 à 15.	De 15 à 30.	De 30 à 50.	De 50 à 100.	De 100 à 200.	De 200 à 500.	De 500 et au-dessus.	Total.
1851	37,728	88,083	191,854	141,311	70,093	49,940	19,753	7,817	1,457	609,086
Pour 1,000 . .	62	145	316	232	115	82	33	13	2	1,000
1859	37,506	82,647	180,993	139,659	72,333	53,678	21,603	8,409	1,585	598,413
Pour 1,000 . .	62	139	303	234	120	90	37	13	2	1,000

La superficie cultivable étant évaluée à 6,889,620 hectares, en 1851, la dimension moyenne des fermes y était alors de 11.31 hectares. L'Irlande était donc, à cette époque, comparativement à l'Angleterre et surtout à l'Écosse, un pays de petite culture. Mais, depuis la grande liquidation de la propriété foncière qui s'y est opérée (et s'opère encore) sous le régime de l'*incumbered estates act* (1846), une notable partie de la terre ayant passé en des mains nouvelles, le système des grandes exploitations tend à s'introduire en Irlande. Le nombre des fermes est, en effet, tombé de 796,539, en 1847, à 598,413 en 1859; soit une diminution de 33.1 p. 100.

Le tableau ci-après du nombre des exploitations d'après leur superficie en 1841 et 1861, indique plus clairement encore le mouvement de concentration de la terre en Irlande, surtout au point de vue de l'influence, dans ce sens, du bill relatif à la vente des propriétés grevées d'hypothèques.

	De 1 à 5 acres.	De 5 à 15.	De 15 à 30.	De plus de 30.
1841.	310,436	252,799	79,342	48,625
1861.	85,469	183,931	141,251	157,833
Diminution p. 100 . .	72.5	27.2	»	»
Augmentation p. 100 .	»	»	78.0	224.6

En comparant ce tableau à celui qui précède, on voit que c'est surtout de 1841 à 1851, c'est-à-dire sous le régime du bill de 1846, que la suppression des petites tenures a eu lieu sur la plus forte échelle.

Ces diverses statistiques n'indiquent que le nombre des exploitations et non celui des exploitants ayant une ou plusieurs fermes dans la même paroisse ou dans des paroisses différentes. Ce dernier renseignement a été recueilli pour la première fois en 1861, et en voici le résumé :

Tenanciers de 0 à 1 acre.	De 1 à 2 acres.	De 5 à 15.	De 15 à 30.	De 30 à 50.	De 50 à 100.	De 100 à 200.	De 200 à 500.	Plus de 500.	Total.
39,210	75,141	164,006	127,399	65,893	49,654	20,375	9,046	2,437	553,664
71	136	297	230	119	90	37	16	4	1,000

Voici les réflexions qu'inspiraient, en 1860, à l'*Economist*, l'organe le plus accrédité, en Angleterre, des saines notions économiques, la concentration de la propriété rurale dans la Grande-Bretagne : «.... Tandis que les besoins croissants d'une population progressive et prospère font désirer que la productivité de notre sol soit poussée à sa dernière limite, nous constatons à regret, dans nos districts ruraux, des occasions d'amélioration complétement négligées, des terres vagues que personne ne réclame, et, particulièrement dans le nord du royaume, de vastes solitudes créées par la main des hommes. Les propriétaires anglais ne se contentent que trop généralement de faire rendre à leurs terres la moitié seulement du produit qu'elles pourraient donner. Mais ceux des Highlands, en Écosse, font mieux encore; comme s'ils avaient pris William Rufus pour modèle, ils convertissent les

maisons des tenanciers en déserts destinés uniquement à la reproduction du gibier. Il y a là un symptôme fâcheux; il y a là la preuve que nos lois agraires ne sont pas conformes aux exigences des sociétés modernes et que notre manière d'utiliser la propriété foncière est essentiellement vicieuse. Aussi bien, nous n'avons pas besoin d'en chercher bien loin la cause; elle est tout entière dans l'agglomération de grandes masses de terres aux mains de propriétaires qui n'ont ni les connaissances, ni le capital, ni la volonté nécessaires pour en tirer le meilleur parti possible. Eh bien, par ce fait que nos lois favorisent cette agrégation, elles demandent une réforme urgente. Il n'est pas douteux, en effet, pour nous que, si les grands domaines de l'Angleterre étaient répartis entre un nombre de propriétaires vingtuple au moins, on verrait leur force productive doubler, tripler même, etc. » (P. 340.)

RUSSIE.

«.... Espaces immenses, abondance de terre, nombreuses propriétés se fractionnant sans cesse par l'effet *du partage égal des successions* et de la libre disposition des acquêts, tel est le spectacle qu'offre aujourd'hui la Russie au point de vue économique et agricole. » (De Porochine, *Régénération sociale de la Russie.* 1860, p. 241.)

Pour la Russie, avant le grand acte de l'émancipation, le morcellement ne s'évaluait pas d'après la dimension des fermes ou des propriétés, mais par le nombre des serfs. Voici, sur ce point, le résultat du recensement de 1859 dans la Russie d'Europe; il indique le nombre des propriétaires d'après la quotité de leurs paysans.

	Moins de 21 serfs.		De 21 à 100.		De 101 à 500.		De 501 à 1,000.		De plus de 1,000.		Totaux.	
	Propriét.	Serfs.	Propriét.	Serfs.	Propriét.	Serfs.	Propriét.	Serfs.	Propriét.	Serfs.	Propriét.	Serfs.
	42,959	339,421	36,179	1,697,310	20,162	3,973,945	2,462	1,597,691	1,396	3,074,033	103,158	10,682,400
P. 1,000 propriét.	415		351		196		24		14		1,000	
P. 1,000 serfs . .		32		159		372		150		287		1,000

Ici également, la petite et la moyenne propriété dominaient en 1859. Avant peu, c'est-à-dire lorsque l'affranchissement aura produit tous ses effets, le morcellement aura donné une impulsion énorme à la production et créé une race indépendante de paysans-propriétaires qui seront la force réelle, la force croissante, indestructible de ce vaste empire.

SCANDINAVIE.

Danemark. — D'après A. Baggesen (*Der dänische Staat,* 1845), le morcellement y aurait atteint (à une époque non indiquée) les proportions ci-après (mesure en *hartkorn;* cette mesure, qui indique la superficie capable de produire une quantité déterminée de produits agricoles, varie selon la nature du produit).

NOMBRE DE FERMES PRODUISANT :	Aux îles.	Pour 1,000.	En Jutland.	Pour 1,000.
De 8 à 10 hartkorn.	2,937	33	1,202	12
De 4 à 8	16,622	188	10,912	105
De 2 à 4	5,196	59	14,302	137
De 1 à 2	5,067	56	9,991	95
Au-dessous	58,773	664	67,865	651
Total	88,595	1,000	104,292	1,000

La petite propriété domine ici dans une proportion énorme.

Nous n'avons pas de renseignement analogue pour la Suède; nous savons seulement que, dans le premier quart de ce siècle, le morcellement y avait fait de tels

progrès, que le législateur crut devoir intervenir pour en modérer le mouvement. En effet, aux termes d'une loi du 19 décembre 1827, toute propriété rurale dut avoir désormais une superficie suffisante pour pouvoir nourrir au moins trois adultes mâles, et, en outre, 1 cheval, 1 paire de bœufs de travail, de 3 à 4 vaches et de 5 à 6 moutons ou chèvres. L'expérience avait prouvé qu'une exploitation de 5 à 7 ½ hectares pouvait satisfaire à ces conditions. « Cette mesure était bonne; mais l'ordonnance est restée le plus souvent sans exécution et le morcellement fait chaque jour de nouveaux progrès. » (*Statistik von Schweden,* von C. von Borsell, 1845, p. 103.)

Une loi de 1858 renouvelant, mais en les modifiant, les dispositions de la précédente, a fixé l'étendue inaliénable d'une exploitation au minimum de 3 *tunnland* (4 ½ hectares environ) pour les cinq provinces situées le plus au nord, et de 2 *tunnland* (3 hectares) dans les autres. Sera-t-elle mieux observée que celle de 1827? On peut en douter d'après l'expérience du passé.

En résumé, à peu d'exceptions près, le morcellement de la propriété est une des lois économiques de l'Europe moderne. C'est la conséquence, prévue, d'ailleurs, depuis longtemps, de la liberté civile et politique. L'affranchissement de la terre devait suivre de près l'émancipation du cultivateur. A. LEGOYT.